

07

Est-ce qu'une association peut subventionner une autre association ?



Pour qu'une subvention reste une subvention sur le plan juridique, il faut que l'association soit bien à l'initiative du projet présenté et l'organise (ou le coorganise) et le suive (article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938).

La délibération de l'autorité publique d'octroi de la subvention précise l'objet du projet soutenu et le nom de la structure bénéficiaire.

À ce titre, une subvention attribuée ne peut en aucun cas être reversée en totalité ou en partie sous forme de subvention à une autre association. Par contre, si dans l'acte d'attribution, il est mentionné la liste des autres attributaires, il faut qu'ils apparaissent nommément.